



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2026-04-AT

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Remouillé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

VU l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée M. Patrick PADIOU, le 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Cœur du Monde », sise 358 La Brunelière – 85610 LA BERNARDIÈRE, représentée par M. PADIOU, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation théâtrale, qui aura lieu à la salle Henri-Claude GUIGNARD, Rue du Clos Bauchette, à REMOUILLE,
- le vendredi 30 janvier 2026 de 19h à minuit ;

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions à la règlementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le 13 janvier 2026

Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Association CŒUR DU MONDE

Mairie
44140 REMOUILLE

A Remouillé, le 6 janvier 2026

Monsieur le Maire,

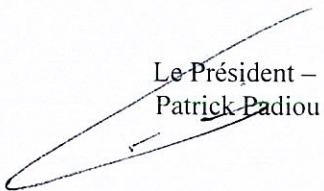
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au lieu, jour et heures suivants :

- Le 30 janvier 2026, de 19 h à minuit, à la salle Henri-Claude Guignard à Remouillé, à l'occasion de la représentation de théâtre « LE VALLON » de la troupe des Bouffons

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président –
Patrick Padiou

Association " Cœur du Monde " Patrick Padiou
358 La Brunelière 85610 La Bernardière
Tél. : 02.51.42.16.64
email : coeurdumonde@hotmail.fr
site : www.coeurdumonde.com
Blog: <http://www.coeurdumonde.over-blog.com>